

N° 626

CONSEIL DE
PRUD'HOMMES
Place de la République
33077 BORDEAUX CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tél : 05.47.33.95.95
Fax : 05.47.33.95.96

JUGEMENT DE DÉPARTAGE
PRONONCE LE 25 Mars 2016

COPIE EXÉCUTOIRE

RG N° F 13/00220
Nature : 80A

Monsieur *[redacted]*

MINUTE N° 16/00181

[redacted]
Assisté de Me Michèle BAUER, Avocat au barreau de BORDEAUX

SECTION
Activités diverses (Départage
section)

DEMANDEUR

JUGEMENT
Contradictoire
premier ressort

SA 1
7 esplanade Henri de France
75015 PARIS
Représenté par Me Christophe BIAIS , Avocat au barreau de BORDEAUX

Notification le :
3 0 MARS 2016

DEFENDEUR

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

- Composition du bureau de Département section lors des débats et du délibéré

le : 3 0 MARS 2016

Monsieur DUCHATEL, Président Juge départiteur
Madame Marie-José ISMAN, Assesseur Conseiller (S)
Madame Hélène CLEMENT, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Emmanuelle ANDRE, ff Greffier

à : Me BAUER
Me BIAIS

DEPARTAGE DU 25 Mars 2016
R.G. F 13/00220, section Activités
diverses (Départage section)

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 29 Janvier 2013
- Bureau de jugement du 25 Avril 2014
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 05 Février 2016 (convocations envoyées le 12 Novembre 2015)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Mars 2016
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Emmanuelle ANDRE, ff Greffier

Chefs de la demande

- Requalification d'un CDD en CDI
- Rappel de salaires périodes intercalaires entre CDD successifs : 26 102,08 Euros
- Remboursement de frais professionnels 10 078,05 Euros
- Contrepartie financière trajet domicile/lieu de travail : 11 304,96 Euros
- Indemnité de préavis 5 258,66 Euros
- Indemnité de congés payés sur préavis 525,86 Euros
- Indemnité de licenciement spécifique aux journalistes professionnels 15 775,00 Euros
- Dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la rupture abusive de son contrat de travail 26 293,30 Euros
- Indemnité de requalification de CDD en CDI : 5 258,66 Euros
- Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat 10 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 500,00 Euros
- Exécution provisoire de la décision
- Assortir les sommes des condamnations des interets de retard à compter de la saisine du conseil des prud'hommes et capitaliser les intérêts.

Demandes reconventionnelles

- Article 700 du Code de procédure civile : 1 500,00 Euros
- Entiers dépens
- Exécution provisoire du jugement à intervenir

EXPOSE DU LITIGE

Par contrat de travail à durée déterminée en date du 2 juillet 2007, la SA [redacted] a embauché Monsieur [redacted] en qualité de journaliste – rédacteur – reporter à temps plein.

Plusieurs contrats de travail à durée déterminée se sont succédés sur une période discontinue de plus de 5 années, soit jusqu'au 28 octobre 2012, terme du dernier contrat.

M. [redacted] a saisi le Conseil de prud'hommes le 29 janvier 2013 aux fins d'obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ainsi que la condamnation de son employeur à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et de dommages et intérêts.

Aucune conciliation n'étant possible, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement qui s'est déclaré en départage le 25 avril 2014.

A l'audience du 29 janvier 2016, par des écritures soutenues oralement, M. _____ et la SA _____
formulent les demandes ci-dessus énoncées.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le conseil renvoie, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription de l'action :

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 18 juin 2008, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, l'action indemnitaire exercée sur le fondement de l'ancien article L122-3-13 du Code du travail relatif à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, devenu l'article L1245-2, était soumise à la prescription trentenaire.

Étaient également soumises à la prescription trentenaire les actions en paiement de dommages et intérêts et en paiement d'indemnité de licenciement.

Or, aux termes de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008, les dispositions de cette loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de ladite loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Il en résulte en l'espèce que l'action en requalification intentée par M. _____ à l'encontre de son employeur a commencé à courir le 2 juillet 2007 pour le premier contrat dont la requalification est sollicitée, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 2 juillet 2037, et que le nouveau délai de 5 ans institué à l'article 2224 du code civil a commencé à courir à compter du 18 juin 2008.

La prescription n'était donc acquise que le 19 juin 2013.

Par conséquent, lorsque M. _____ a intenté son action devant le Conseil de prud'hommes par requête du 29 janvier 2013, la prescription n'était pas acquise.

Dès lors, cette action est recevable.

Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée :

L'article L1242-1 du Code du travail dispose que le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise dans laquelle travaille le salarié intéressé.

L'article L1242-2 du même code dispose que les contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus que pour l'exécution d'un tâche précise et temporaire et seulement dans les cas prévus par la loi, notamment :

- remplacement d'un salarié en cas d'absence.
- accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.
- emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

En application de l'article L1245-2 du Code du travail, lorsque le juge fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

En l'espèce, il résulte des décomptes produits par l'employeur que M. [REDACTÉ] a été engagé sur la période du 2 juillet 2007 au 28 octobre 2012 dans le cadre de 422 contrats à durée déterminée conclus pour pourvoir au remplacement de salariés absents et 20 contrats à durée déterminée conclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, soit un total de 442 CDD représentant 805 jours travaillés sur un total de 1349 jours ouvrés sur la période, soit un ratio de 60%.

Il doit être retenu en premier lieu que la SA [REDACTÉ] ne justifie ni des motifs des accroissements temporaires d'activité allégués dans les contrats produits (suivant des formules sibyllines telles que « *cet accroissement temporaire d'activité découle de JT* » ou « *cet accroissement temporaire d'activité découle de sport Aq* ») ni des absences des salariés remplacés sur toute cette période.

L'employeur fait en second lieu valoir que l'audiovisuel et l'information sont visés parmi les secteurs recourant à la forme du contrat de travail à durée déterminée d'usage, que la jurisprudence et la Cour de cassation dans les secteurs dits d'usage autorise la conclusion de CDD compte tenu des contraintes de ces secteurs dans lesquels les besoins sont variables et imprévisibles, et qu'il n'a jamais fait l'objet d'observations de l'inspection du travail.

Toutefois, la société [REDACTÉ] qui a une activité permanente de conception et de diffusion d'émissions et de programmes de télévision ne justifie d'aucun élément concret établissant le caractère par nature temporaire de chacun des emplois occupés par M. [REDACTÉ].

Il n'a ainsi pas été allégué ni démontré que M. [REDACTÉ] aurait pu être engagé pour occuper d'autres fonctions que celles de journaliste – rédacteur – reporter, et les seuls contrats produits, qui ne mentionnent pas le programme auquel l'intéressé devait prêter son concours, ne peuvent suffire à établir le caractère par nature temporaire de son emploi.

Il résulte de ce qui précède que l'employeur ne rapporte pas la preuve que les contrats litigieux respecteraient les conditions autorisant le recours au contrat à durée déterminée d'usage.

L'employeur soutient également que la quasi-totalité des CDD litigieux ont été motivés par le remplacement de salariés absents.

Toutefois, l'employeur ne pouvait recourir de façon systématique au CDD de remplacement pour faire face à un besoin de main d'œuvre qui doit être qualifié, au regard du nombre de CDD conclus pour ce motif sur une période aussi longue, de structurel.

Il convient enfin de rappeler que le choix éventuel du salarié de travailler dans le cadre de contrats à durée déterminée ou le fait qu'il n'aurait pas déposé de candidature sur chacun des postes proposés en contrat à durée indéterminée sur la bourse d'emploi de la société, alors que cette dernière précise dans ses écritures qu'elle était obligée de « prioriser » et de privilégier les candidats sous CDD ayant le plus d'ancienneté en jours travaillés, ne sont pas de nature à justifier la violation par un employeur des règles relatives aux conditions de recours aux contrats de travail à durée déterminée.

Il y a donc lieu en conséquence de requalifier les contrats de M. [REDACTÉ] en contrat à durée indéterminée à compter du 2 juillet 2007 et ce jusqu'au 28 octobre 2012, terme du dernier CDD.

Sur les conséquences financières de la requalification :

Indemnité de requalification :

En application des dispositions de l'article L1245-2 du code du travail, M. [REDACTÉ] peut prétendre à une indemnité de requalification ne pouvant être inférieure à un mois de salaire brut mensuel perçu.

Il convient de lui allouer la somme de 3.000 € à titre d'indemnité de requalification.

Rappel de salaire :

La requalification d'une succession discontinue de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée n'emporte pas nécessairement le paiement des périodes intercalaires qui ne sont dues que pour autant que le salarié rapporte la preuve qu'il est resté durant ces périodes à la disposition de l'employeur.

En effet, la question du paiement des périodes interstitielles entre les contrats de travail ne résulte que de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de sorte que c'est au salarié qui prétend à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat de prouver qu'il est resté à la disposition de son employeur pendant ces périodes non travaillées.

Les tableaux d'activité communiqués par les parties montrent que M. [REDACTED] a travaillé 805 jours entre le 2 juillet 2007 au 28 octobre 2012, soit en moyenne 160 jours par an.

M. [REDACTED] ne produit pas d'avis d'imposition ou de justificatif d'inscription auprès de Pôle Emploi pour établir qu'il n'a pas travaillé au service d'autres employeurs sur ces périodes, et il n'a pas non plus allégué qu'il n'était pas en mesure de trouver d'autres employeurs dans la région.

Compte tenu du nombre de jours travaillés, des interruptions assez longues entre les contrats, le fait que M. [REDACTED] ait été contacté par la SA FRANCE TELEVISIONS de façon irrégulière pour des contrats de durée variable avec des plannings communiqués quelques jours seulement avant le début de la prise de poste ne suffit pas à démontrer qu'il s'est tenu effectivement à disposition permanente de son employeur pendant les périodes non travaillées.

La demande en rappel de salaire d'un montant de 26.102,08 € sera en conséquence rejetée.

Rupture du contrat de travail :

Eu égard à la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée, l'employeur ne peut justifier la rupture par la seule échéance du terme du dernier CDD. La rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse en l'absence d'énonciation de motifs de rupture. C'est donc à bon droit que M. [REDACTED] sollicite la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer une indemnité compensatrice de préavis de deux mois et les congés payés afférents ainsi qu'une indemnité de licenciement.

Aussi, il convient de lui allouer la somme de 5.258,66 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis et celle de 525,86 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents calculée selon la règle du dixième ainsi qu'une indemnité de licenciement de 15.191,68 €.

En application de l'article L1235-3 du Code du travail, si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge octroie une indemnité au salarié qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. En l'espèce, les pièces produites par M. [REDACTED] ne permettent pas de caractériser l'existence d'un préjudice qui ne serait pas réparé par l'octroi d'une indemnité de 16.000 €.

Sur les frais de trajet :

M. [REDACTED] expose qu'il s'est rendu à de nombreuses reprises sur des lieux inhabituels de travail tels que Périgueux, Dax, Mont de Marsan ou Agen depuis son domicile et avec son véhicule personnel et que les temps de trajet excédaient le temps normal de trajet entre son domicile et son lieu habituel de travail à Bordeaux.

Il s'appuie sur les dispositions de l'article L3121-4 du Code du travail qui prévoient notamment que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif et que toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Toutefois en présence de contrats de travail à durée déterminée conclus pour des postes localisés sur les communes précitées, sans qu'il ne soit fait référence à un lieu habituel de travail situé à Bordeaux (exemple du CDD signé le 19 octobre 2017 : « Il exercera ses fonctions au sein du service Pôle SO, du domaine situé FTV POITIERS »), M. L. ne démontre pas qu'il pourrait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article susvisé.

Il sera donc débouté de sa demande de ce chef.

M. L. réclame enfin le paiement d'un rappel de salaire correspondant à la différence entre le barème kilométrique utilisé par l'employeur (0,15 centimes le kilomètre) et le barème kilométrique annuellement publié par l'administration fiscale.

Mais le barème des indemnités kilométriques publié chaque année par l'administration fiscale qui permet l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et de salaires optant pour le régime des frais réels déductibles et qui fixe la limite pour l'exonération au titre des charges sociales des dépenses engagées par le salarié pour l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles, ne s'impose pas aux parties pour fixer dans le cadre d'un contrat de travail la participation forfaitaire de l'employeur aux frais kilométriques.

L'arrêté du 20 décembre 2002 visé par M. L. dans ses écritures est relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et son objet n'était donc pas de fixer les modalités de remboursement des frais kilométriques engagés par les salariés.

Enfin il n'a pas été démontré que des dispositions contractuelles ou conventionnelles imposaient à la SA L. de rembourser les frais occasionnés par le salarié qui utilise pour les besoins du service un véhicule automobile lui appartenant sur la base des indemnités kilométriques admises par l'administration fiscale.

La demande de rappel de salaires au titre des frais professionnels formée par M. L. sera donc rejetée.

Sur l'exécution déloyale du contrat de travail :

La seule requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne permet pas de caractériser de la part de l'employeur une attitude déloyale dans l'exécution du contrat de travail ouvrant droit à réparation d'un préjudice indemnisable, M. L. ne démontrant pas que la SA L. S lui aurait toujours laissé croire qu'il serait intégré en CDI.

M. L. sera en conséquence débouté de sa demande de dommages et intérêts pour déloyauté dans l'exécution du contrat de travail.

Sur les autres demandes :

Il convient, au regard des éléments de la cause et de l'ancienneté du litige, de prononcer l'exécution provisoire facultative de l'article 515 du Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens. Ceux-ci seront mis à la charge de la SA L. S.

M. L. a exposé des frais d'avocat pour la présente instance et il est équitable de lui allouer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, sous la présidence du Juge départiteur, statuant seul conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R1454-31 du code du travail, après avoir pris l'avis des conseillers présents, par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit que la prescription extinctive n'était pas acquise lors de l'introduction de la demande ;

Requalifie les contrats à durée déterminée signés entre Monsieur SYLVAIN BOUCHON la SA FRANCE TELECOM en un contrat à durée indéterminée à compter du 2 juillet 2007 et jusqu'au 28 octobre 2012 ;

Condamne la SA FRANCE TELECOM à payer à Monsieur SYLVAIN BOUCHON les sommes suivantes :

- 3.000 euros nets à titre d'indemnité de requalification,
- 5.258,66 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 525,86 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés afférents,
- 15.191,68 euros nets au titre de l'indemnité de licenciement,
- 16.000 euros de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Déboute Monsieur pour le surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la SA FRANCE TELECOM NS aux dépens ;

Condamne la SA FRANCE TELECOM à payer à Monsieur Sylvain la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier :



Le Président :



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;
En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 30 MARS 2016

Le Greffier,



